

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 25/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NATIONAL CALSAT

ZI de la Clau
34770 Gigean

Références : UD34/H4/2026-053
Code AIOT : 0003702798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement NATIONAL CALSAT implanté 48 rue de la Clau Parcelles AN25+AN26+AN27+AK31+AK35 34770 Gigean. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative à la maintenance.

Les opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements sont essentielles pour le maintien dans le temps de leur propriété et de leur efficacité et ainsi pour la prévention des accidents. La définition de la stratégie de maintenance ainsi que le respect des exigences déterminées par les spécifications techniques sont donc essentielles.

L'action nationale a donc pour objectifs de vérifier l'organisation mise en place par les exploitants en ce qui concerne leur stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations.

L'inspection visait par ailleurs à apporter des compléments d'information sur la dernière visite d'inspection réalisée concernant la mise en œuvre du POI et des premiers prélèvements environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATIONAL CALSAT
- 48 rue de la Clau Parcelles AN25+AN26+AN27+AK31+AK35 34770 Gigean
- Code AIOT : 0003702798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

National Calsat, filiale du groupe Charles André, est une société spécialisée dans le transport routier de fret interurbain. Elle exploite sur le territoire de la commune de Gigean :

- deux dépôts GPL (gaz de pétrole liquéfié) de récipients à pression transportables exploités pour le compte de deux clients ;
- une station-service ;
- une activité de transport : camions citernes de transport de matières dangereuses (GPL, carburants,...) en stationnement ou en transit, véhicules hors transport de matières dangereuses en stationnement (bennes,...).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
8	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Liste des substances recherchées et milieux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	associés				
11	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
15	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
16	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
4	Plan de prévention	Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 28	/	Sans objet
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		47		
7	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
9	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
12	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
13	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la maintenance, l'inspection a constaté une **relative** maîtrise du suivi des équipements de sécurité, en particulier pour le suivi des chariots élévateurs contrôlés par sondage. Toutefois, elle met également en lumière la nécessité d'améliorer la rigueur du suivi de la maintenance sur le site, ainsi que de mieux formaliser les modalités d'accueil des entreprises extérieures.

Concernant les premiers prélèvements, des actions correctives sont demandées par l'inspection, notamment sur la justification du choix des produits à retenir pour les prélèvements environnementaux, ainsi que sur le choix des emplacements des points de prélèvements. Concernant le POI, l'exploitant a intégré les différentes demandes de la précédente inspection. Néanmoins, il lui a été demandé de mettre à jour diverses informations afin de compléter le POI (consultation des conditions météorologiques, gestion des accès au site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

La politique QHSE est définie au niveau du groupe (CGA), tandis que son application opérationnelle est déclinée au niveau des filiales (National Calsat) puis des sites (Gigean ici). Ainsi, le groupe définit la politique QHSE, les filiales assurent le système documentaire, et les sites mettent en œuvre les dispositions applicables.

L'exploitant a présenté un organigramme daté du 4 mars 2026. Pour le site de Gigean, la maintenance est coordonnée par un responsable technique dédié exclusivement au site. L'équipe maintenance est composée de six personnes :

- 1 responsable technique ;
- 1 magasinier ;
- 4 mécaniciens.

L'ensemble de la maintenance est sous-traité à des entreprises extérieures, le responsable technique assurant le suivi et la coordination au niveau du site, tandis que les interventions réalisées en interne concernent principalement la maintenance des camions et les opérations courantes effectuées par les opérateurs.

Les contrats-cadres sont conclus au niveau du groupe CGA avec plusieurs prestataires pour la réalisation des visites générales périodiques (VGP) des chariots élévateurs. Toutefois, sur le site de Gigean, une seule société intervient pour les VGP.

L'exploitant a présenté le contrat signé avec cette société extérieure, daté du 18 novembre 2024, reconductible tacitement tous les 3 ans.

D'autres prestataires interviennent pour :

- le risque incendie ;
- la détection incendie ;
- les pneumatiques des camions et remorques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les propositions commerciales des sociétés citées en partie confidentielle du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant indique que les opérations de maintenance ne font pas l'objet d'un budget spécifique dédié. En terme d'effectif, les besoins en compétences techniques sont définis au niveau du groupe à travers une procédure interne. À ce titre, une compétence spécifique a été identifiée : le mécanicien gaz.

De manière générale, l'exploitant précise qu'il n'existe pas de budget plafonné pour la maintenance. Les coûts sont supportés au réel : les visites générales périodiques (VGP), les interventions sur les équipements de sécurité incendie ou autres prestations sont payées en fonction des besoins, sans enveloppe prédéfinie. Les demandes d'investissement peuvent être formulées à tout moment, cette organisation relevant du groupe CGA. La filiale National Calsat prend en charge les dépenses correspondantes. L'exploitant indique toutefois ne pas avoir de vision consolidée ni d'analyse détaillée des coûts.

En cas d'indisponibilité d'un engin, celui-ci est remplacé par de la location avec recours à un prestataire externe.

Concernant les prestataires (cf.partie confidentielle du présent rapport) :

- Un contrat avec une société extérieure daté du 18 novembre 2024 a été consulté. La facturation est réalisée à l'acte, selon chaque équipement contrôlé. Il n'existe pas de montant global contractuel, celui-ci variant en fonction des équipements effectivement contrôlés (par exemple, retrait de 3 hayons, non facturés).
- Une intervention par une société extérieure datée du 06 janvier 2026 a été présentée. Un procès-verbal de remise en conformité a été établi. Le devis est reçu et fait l'objet d'une vérification des prix avant validation.
- Un contrat de télésurveillance avec une société extérieure daté du 10 octobre 2024 a été consulté en séance.

L'exploitant indique par ailleurs que la périodicité de visite des entreprises extérieures est définie dans chaque contrat.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre l'ensemble des contrats à l'inspection des installations classées, ces derniers n'ayant pu être consultés que de manière rapide et partielle lors de l'inspection.

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Selon l'exploitant, les entreprises extérieures intervenant sur le site dans le cadre des opérations de maintenance sont informées des risques associés au site au moyen de protocoles de sécurité / plans de sûreté.

L'inspection a toutefois constaté que les documents présentés correspondent à des protocoles de sécurité principalement adaptés aux opérations de transport de matières dangereuses et non spécifiquement aux risques liés aux interventions de maintenance sur le site. Les protocoles consultés, par sondage, pour deux sociétés extérieures, ne permettent notamment pas d'identifier de manière suffisamment adaptée les risques propres au site ni les mesures de prévention associées.

L'exploitant précise que :

- les protocoles de sécurité relatifs aux interventions sont établis annuellement pour une des deux sociétés extérieures (document vu en date du 01 juillet 2025) ;
- l'autre société intervient sous couvert d'un protocole de sécurité.

Par ailleurs, l'exploitant indique ne pas établir de plan de prévention pour les entreprises extérieures intervenant sur le site.

Aucun système d'archivage des documents relatifs à l'accueil sécurité ou à l'information des entreprises extérieures n'a pu être présenté. L'exploitant indique qu'aucune traçabilité n'est conservée.

L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier qu'un accueil sécurité a été réalisé.

Il a également été demandé à l'exploitant de transmettre le modèle de protocole de sécurité utilisé sur le site, document qui n'a pas été transmis à ce jour. Chaque intervention d'entreprise extérieure fait l'objet d'une signature dans un registre dédié, lequel est complété et tamponné à chaque passage. Toutefois, ce registre n'a pas été consulté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de prévention entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Le site prévoit un plan de prévention en cas d'intervention de sociétés extérieures. [...] Les consignes de sécurité sont fournies aux entreprises extérieures lors de leur arrivée sur le site. Ces consignes font l'objet d'une information/formation auprès des entreprises extérieures.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas disposer ni mettre en place de plan de prévention pour les entreprises extérieures. Par ailleurs, les protocoles de sécurité présentés ne permettent pas d'identifier de manière suffisamment adaptée les risques propres au site ni les mesures de prévention associées. (cf constat n°3). Le 01/07/2026, l'exploitant a transmis la trame de plan de prévention utilisée. Le 06/07/2026, l'exploitant a transmis 3 plans de prévention (cf.partie confidentielle du présent rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection, la liste des entreprises extérieures intervenant sur le site avec la date d'établissement des plans de prévention associés à leur intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats :

Le suivi des échéances et des opérations de maintenance s'appuie principalement sur un logiciel, avec des extractions trimestrielles réalisées par la direction QHSE (dernier rapport daté du 30 mars 2026). Cependant, un tableau Excel reste utilisé en parallèle mais n'est plus à jour pour le site de Gigean, avec des dates dépassées, ce qui compromet la fiabilité du suivi.

Les vérifications réglementaires, ainsi que les actions associées sont centralisées dans le logiciel.

Plusieurs plateformes numériques sont utilisées pour le suivi documentaire (cf. partie confidentielle du rapport).

Pour les chariots élévateurs, l'entretien était auparavant externalisé auprès d'un prestataire (seules les factures étaient conservées) jusqu'à l'acquisition de deux nouveaux chariots en 2025. Le site ne dispose plus de l'historique complet des interventions. L'exploitant précise que la documentation technique liée aux engins était conservée par ce prestataire.

Concernant les chariots, les contrôles techniques (tous les 6 mois, en tant qu'appareil de levage) et la maintenance courante sont désormais supervisés par le chef d'atelier, avec une dépendance aux prestataires pour les opérations techniques. Le chef de parc effectue une vérification visuelle quotidienne des véhicules, mais aucune traçabilité systématique des interventions n'est assurée en dehors des factures.

La maintenance curative est déclenchée par le chef d'atelier, qui décide de son internalisation ou de son externalisation. Le responsable technique centralise la coordination des réparations, le mécanicien gaz assure son remplacement, mais avec une autonomie limitée (congs soumis à validation). Les mécaniciens internes ne prennent en charge que les poids lourds, ce qui entraîne une externalisation quasi systématique de la maintenance (hors petites réparations comme les changements de chandelles). Un mécanicien dispose cependant d'une habilitation LNE pour les interventions sur les appareils de distribution gaz (cf constats n°1 et 2).

L'établissement ne dispose pas encore de GMAO, bien qu'un projet soit en cours au niveau de la filiale.

Deux devis relatifs à l'acquisition d'un chariot élévateur frontal Toyota ont été présentés, dont un devis daté du 01/10/2024 (cf. partie confidentielle du présent rapport pour les montants). Les chariots disposent de fourches spécifiques ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- disposer des documents techniques des chariots et les transmettre à l'inspection,
- mettre en place un processus formalisé de suivi des échéances, démontrant qu'il a la maîtrise et le respect des échéances de maintenance, en particulier celles réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : cf constats n°3 et n°4 en lien avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'une procédure relative à la maintenance des matériels non roulants existe (réf. procédure 310 « suivi réglementaire autre que roulant », cf. constat n°1). Toutefois, ce document n'a pas pu être présenté ni transmis lors de l'inspection. L'exploitant indique que l'ensemble des procédures sont en cours de mise à jour par le groupe CGA. Il est précisé que cette procédure présente un cadre général sans détailler précisément la nature des interventions à réaliser. L'exploitant indique en effet que les opérations de maintenance sont principalement définies et réalisées par les entreprises extérieures, celles-ci étant considérées comme les plus compétentes pour déterminer les actions à mener. Dans ce contexte, le responsable technique assure principalement un rôle de coordination et de suivi des prestataires extérieurs. Par sondage, notamment pour les chariots élévateurs, il apparaît que les interventions réalisées directement par le site restent limitées, l'essentiel de la maintenance étant externalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet la procédure 310 matériels non roulants mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Les visites générales périodiques (VGP) sont réalisées par une société extérieure, laquelle transmet les rapports d'intervention au service QHSE via le logiciel susvisé. (cf constats précédents) Un rapport relatif à deux engins a été consulté par sondage : • Engin Primagaz : trois observations ont été relevées : 1. Essai de charge réalisé à 5 T alors que la capacité nominale du chariot est supérieure (jusqu'à 8 T). L'exploitant précise que le matériel étant surdimensionné, un essai à 5 T est jugé représentatif, bien que la charge nominale n'ait pas été testée à 8 T ; 2. Nécessité de graissage de la chaîne ; 3. Présence d'une fuite hydraulique sur un vérin. • Engin Antargaz : une observation relative au graissage de la chaîne. Le rapport de contrôle mentionne une mission réalisée le 11 mars 2026, avec émission du rapport le 17 mars 2026. Le rapport a été transmis par le responsable HSE au responsable technique, en charge de la remise en conformité des équipements. Les non-conformités ont fait l'objet d'un traitement. Le responsable technique a indiqué par courriel du 20 avril 2026 la clôture des actions correctives. Le responsable HSE assure le suivi documentaire et la traçabilité des comptes rendus de levée de non-conformités. Les actions correctives ont été réalisées comme suit : le graissage a été effectué en interne et la réparation de la fuite hydraulique a été prise en charge par une entreprise extérieure. Toutefois, l'exploitant indique ne pas encore avoir reçu la facture de réparation des vérins hydrauliques. Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence d'un briquet dans un engin (primagaz), ainsi que la dégradation d'un chariot (antargaz), en particulier de la carrosserie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet la facture de réparation des vérins hydrauliques. Il doit également s'assurer que ses opérateurs respectent les consignes de conduite relatives aux engins. L'exploitant justifie l'essai de charge à 5T pour un chariot de capacité nominale à 8T : il transmet à l'inspection soit la preuve du test du chariot à la capacité nominale, soit la preuve des moyens techniques mis en œuvre limitant et garantissant son utilisation à une charge limite de 5T.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'ensemble des fournisseurs de la filiale est évalué chaque année. Cette évaluation est réalisée site par site, chaque site procédant à l'analyse des entreprises extérieures intervenant directement sur ses installations. Le responsable technique établit un rapport annuel d'évaluation des fournisseurs, transmis au service Achats puis au siège, intitulé « Évaluation des fournisseurs 2026 ». Au niveau du groupe CGA, la règle applicable aux entreprises extérieures prévoit qu'en dessous de 65 %, un plan d'actions doit être formalisé et mis en œuvre. Toutefois, un résultat proche de ce seuil (par exemple 60 %) est également considéré comme significatif et nécessite la mise en place d'un plan d'actions ainsi qu'un échange renforcé avec le service Achats dans la mesure du possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

A l'issue d'une précédente inspection du site, effectuée le 6 mai 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant (cf. rapport d'inspection daté du 4 juin 2025) de :

- clarifier les scénarios retenus comme nécessitant la réalisation de prélèvements environnementaux pour les bouteilles métalliques de type Shesha®, et justifier leur choix ;
- clarifier le choix de retenir ou non le dioxyde de carbone (CO₂) dans la liste des substances à rechercher ;
- réexaminer :

- les substances à rechercher en cas d'incendie survenant au niveau des stockages de bouteilles en matériaux composites ou ayant un habillage en polyéthylène ;

- les milieux à retenir pour les prélèvements, au regard des substances susceptibles d'être émises.

Les conclusions de ce réexamen étaient à transmettre à l'inspection, accompagnées des éléments justificatifs correspondants.

Le POI devait être mis à jour, le cas échéant.

Le POI a bien été mis à jour suite à l'inspection (mise à jour du 28 août 2025 (version 1) revue le 08 janvier 2026 (version 2)). Cette dernière version actualisée a été transmise à l'inspection préalablement à la visite du 20 avril 2026 objet du présent rapport.

La partie relative aux premiers prélèvements environnementaux a été revue sur la base d'une note, établie le 28 août 2025, par un prestataire, présentant la méthodologie retenue pour la détermination des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important et la stratégie de prélèvements.

Selon ce document :

- les incendies caractérisés dans l'étude de dangers, susceptibles de conduire à des émissions de produits de décomposition, sont les suivants :

- incendies d'îlots de bouteilles composites ;
- incendie de bouteilles composites sur les camions en stationnement,

- les produits de décomposition pouvant être émis sont listés dans la note.

Le détail est donné en partie confidentielle du présent rapport.

Par ailleurs, selon cette note, les zones du site sur lesquelles des scénarios ont été modélisés dans l'étude des dangers ne contiennent pas de source radioactive scellée ni d'amiante.

La note conclut que la substance prioritairement émise étant le monoxyde de carbone (CO), seule celle-ci sera retenue pour la réalisation de 1^{ers} prélèvements environnementaux. Le seul milieu retenu est l'air.

L'inspection constate que le POI reste contradictoire pour les bouteilles métalliques de type Shesha®. Toutefois, lors de la visite, l'exploitant a précisé que la distribution des bouteilles Shesha® est arrêtée ; les derniers stockages de bouteilles de ce type, liés au retour des bouteilles consignées, seront présents sur le site jusqu'en juin 2026.

Par ailleurs, le choix de ne retenir que le CO comme polluant à mesurer ne paraît pas, à ce stade, en adéquation avec l'objectif des 1^{ers} prélèvements environnementaux qui est de définir la signature chimique de l'événement. Au regard de cet objectif, l'exclusion des composés qui peuvent être émis en quantités modérées, ne paraît pas justifiée. Il est, d'ailleurs, à noter que sur d'autres sites, aux activités similaires, de la région Occitanie, ces composés font partie des polluants recherchés lors de la phase d'urgence ou lors de la phase d'accompagnement. Sur ces mêmes sites, les composés suivants sont aussi recherchés en phase d'urgence : acide cyanhydrique (HCN) et oxydes d'azote (NOx).

Enfin, le choix d'investiguer uniquement la matrice « air » apparaît également injustifié au regard des émissions potentielles de certaines substances en quantité modérée, ces substances pouvant, en effet, impacter la matrice « sols ». Le détail est donné en partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande de :

- confirmer l'arrêt des stockages des bouteilles métalliques de type Shesha® ;
- mettre en cohérence le POI, avec l'arrêt des bouteilles métalliques de type Shesha® ;
- réexaminer la liste des produits de décomposition afin de prendre en compte les observations de l'inspection sur le choix des substances à retenir ;
- réviser la stratégie des premiers prélèvements afin de prendre en compte les observations de l'inspection sur le choix des substances à rechercher dans les différentes matrices en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

A l'issue d'une précédente inspection du site, effectuée le 6 mai 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant (cf. rapport d'inspection daté du 4 juin 2025) de :

- réexaminer les emplacements des points de prélèvements à retenir en cas d'incendie des stockages de bouteilles en matériaux composites ou ayant un habillage en polyéthylène, et transmettre à l'inspection ses conclusions et les éléments justifiant ses choix ;
- préciser les équipements et protocoles de prélèvements associés aux substances à rechercher et aux milieux de prélèvements retenus.

La note "méthodologie retenue pour la détermination des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important et stratégie de prélèvements", datée du 28 août 2025 (cf. point de contrôle précédent), identifie 16 points de prélèvements possibles. Ils sont répartis par secteurs angulaires basés sur la rose des vents, et sont situés entre 519 et 746 mètres du site.

Sur cette base, le POI mis à jour retient la consigne suivante pour le préleveur : « Partir dans la direction du vent sélectionnée et se positionner sur le point situé en-dessous du panache ». Un point témoin doit également faire l'objet de prélèvement d'air.

Les matériels utilisés par le préleveur pour réaliser les mesures de CO sont précisés dans le POI.
L'inspection constate qu'aucun point de prélèvement à l'intérieur du site n'est proposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En plus des demandes formulées au constat n°10, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'examiner la possibilité de réaliser également des 1ers prélèvements à l'intérieur du site. Le cas échéant, les emplacements des points de prélèvements retenus seront à préciser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

A l'issue d'une précédente inspection du site, effectuée le 6 mai 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant (cf. rapport d'inspection daté du 4 juin 2025) de justifier de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements pour la réalisation de 1ers prélèvements en cas d'incendie des stockages de bouteilles composites ou ayant un habillage en polyéthylène. Le POI mis à jour stipule que les 1^{ers} prélèvements sont effectués par le personnel du site, en cas d'incendie. L'inspection a pu s'entretenir avec le personnel du site en charge de cette mission. Le personnel connaît les actions à mettre en œuvre et les équipements à utiliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers [...]
Constats : A l'issue d'une précédente inspection du site, effectuée le 6 mai 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant (cf. rapport d'inspection daté du 4 juin 2025) de compléter l'étude de dangers du site, afin d'intégrer la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Cette liste peut être constituée par une annexe de l'étude de dangers. La note "méthodologie retenue pour la détermination des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important et stratégie de prélèvements", datée du 28 août 2025, comporte la liste des substances retenues. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que cette note constitue l'annexe attendue de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles

Constats :

A l'issue d'une précédente inspection du site, effectuée le 6 mai 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant (cf. rapport d'inspection daté du 4 juin 2025) de mettre à jour son POI pour prendre en compte les observations de l'inspection formulées lors de l'exercice inopiné du 06 mai 2025. Il tiendra également compte de ces observations lors de ses prochains exercices POI.

Le POI mis à jour a bien intégré les observations de l'inspection :

- le numéro associé à la DREAL a été modifié ;
- la fiche 4.3 d'idées de manœuvre a été revue. Elle distingue maintenant les manœuvres pouvant être effectuées par le personnel du site, de celles à réaliser avec l'assistance des secours publics ;
- des équipements qui étaient déjà présents sur le parc de stockage de bouteilles ont été intégrés au POI pour la gestion de crise.

Le détail est donné en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contenu POI : description des mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles

Constats :

A l'issue d'une précédente inspection du site, effectuée le 6 mai 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant (cf. rapport d'inspection daté du 4 juin 2025) de formaliser : • l'ensemble des missions prévues en cas de déclenchement des mesures d'urgence sur le site ; • la mise en place de suppléances pour les missions définies dans le POI. Dans le POI mis à jour, une fonction supplémentaire a été définie. Il s'agit de la fonction de "préleveur". Des suppléances ont été définies pour chacune des fonctions du POI. Le planning d'astreinte des chefs d'intervention POI a été établi pour 2026. Une copie du planning a été transmis à l'inspection avant la visite. Le jour de la visite, la personne d'astreinte était bien celle mentionnée dans le planning. L'appel des riverains fait partie des missions du DOI, de même que l'appel des autorités. L'inspection note que les actions ci-dessous, pourtant essentielles pour la gestion de crise ne sont rattachées à aucune fiche de fonction du POI : • consultation des conditions météorologiques (y compris hors cas prélèvements environnementaux), • la gestion des accès au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter les fiches de fonction de son POI pour tenir compte de l'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte
Constats :

A l'issue d'une précédente inspection du site, effectuée le 6 mai 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant (cf. rapport d'inspection daté du 4 juin 2025) de :

- transmettre le calendrier de réalisation de la future salle PC de crise, et les éléments justifiant de la programmation des travaux correspondants ;
- s'assurer que la future salle PC de crise n'est pas susceptible d'être endommagée par les effets du scénario de ruine de 2 bouteilles composites.

Des échanges eus avec l'exploitant lors de la visite du 20 avril 2026, il ressort que la salle initialement envisagée pour le PC crise n'a pas été aménagée, mais l'exploitant prévoit d'équiper une autre salle pour assurer cette fonction en cas de crise (le détail est donné en partie confidentielle du présent rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant qu'une salle de crise a été aménagée (cf. partie confidentielle du rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois